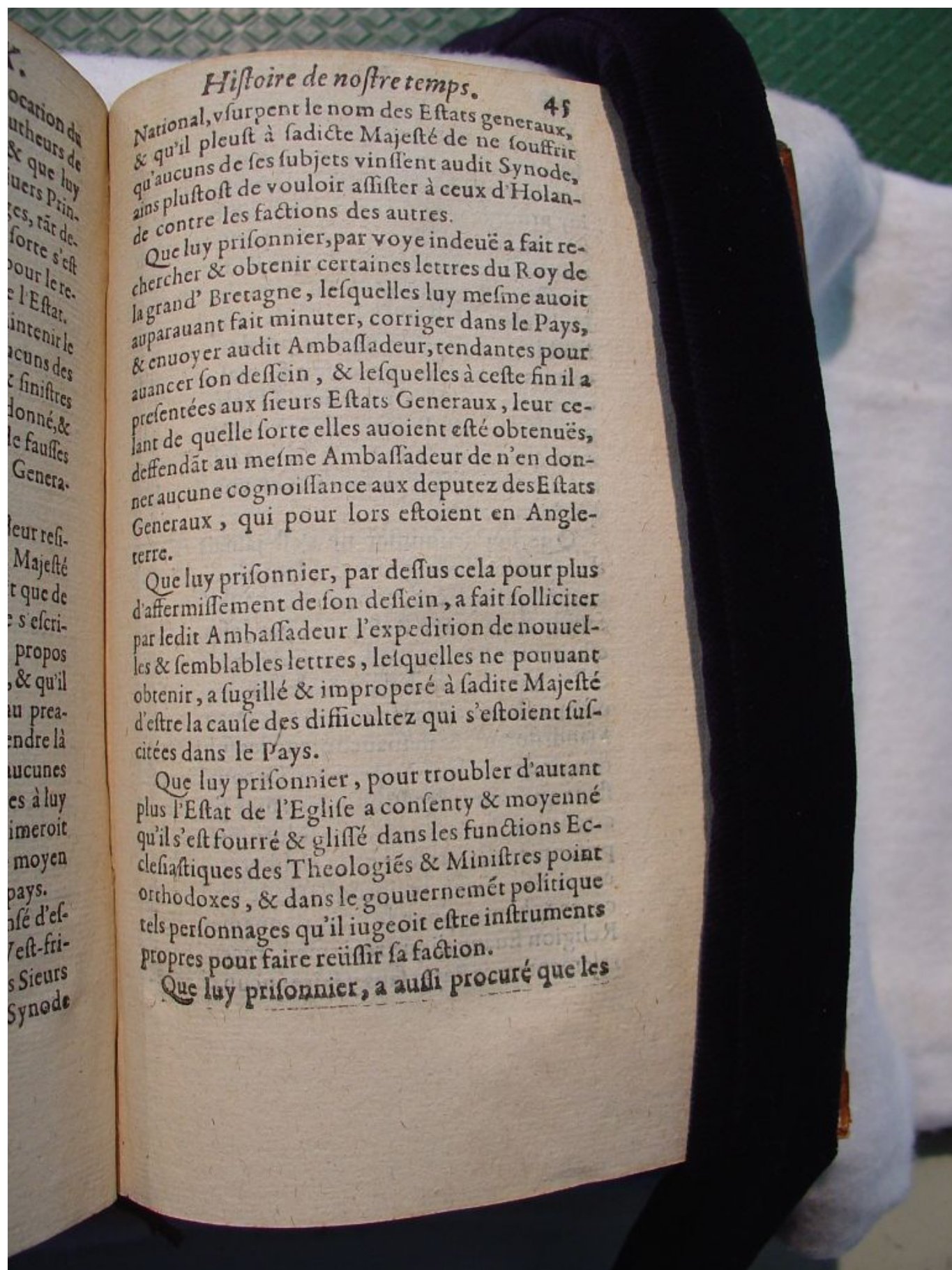
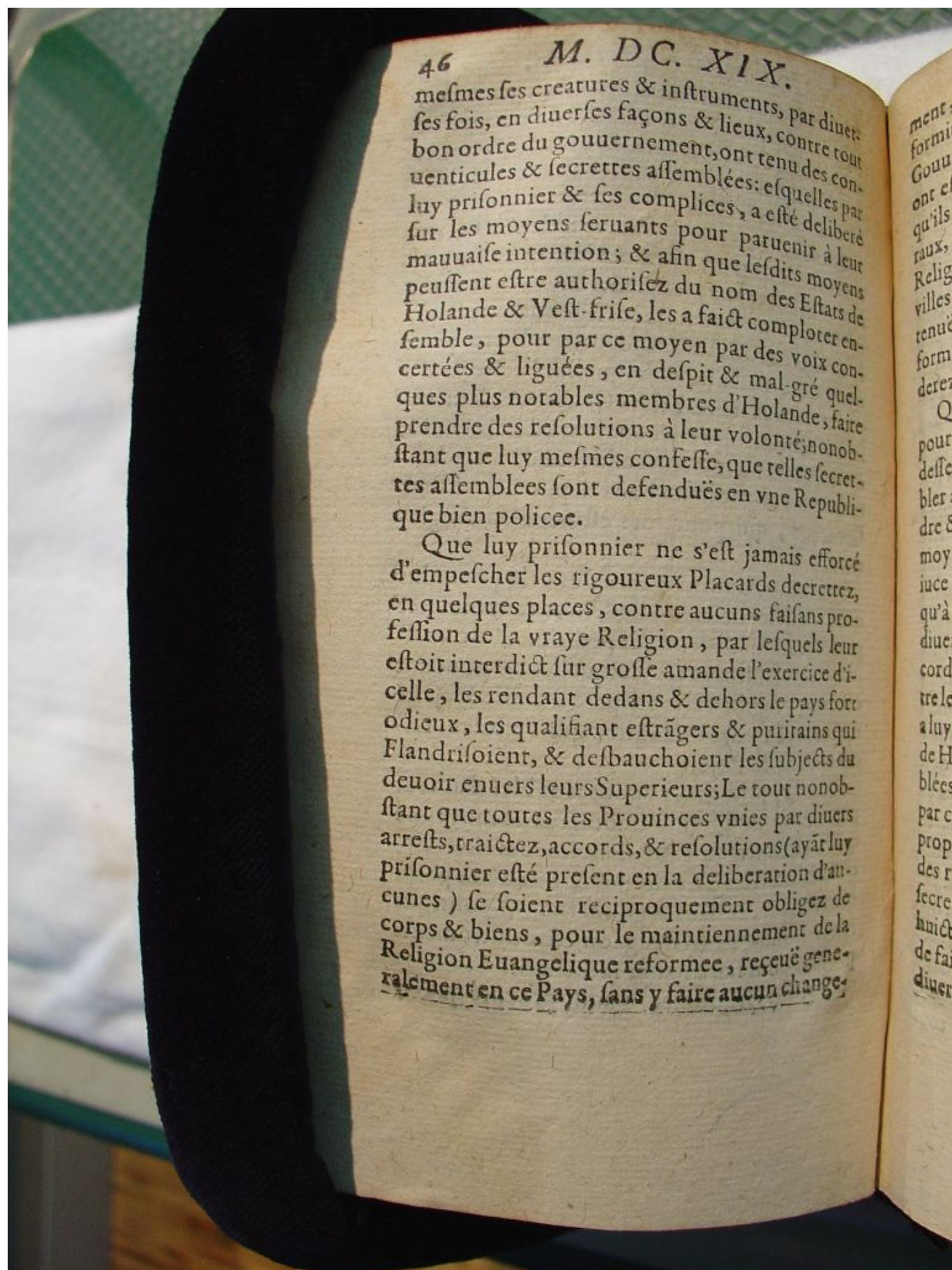


1619_045.jpg



1619_046.jpg



1619_047.jpg

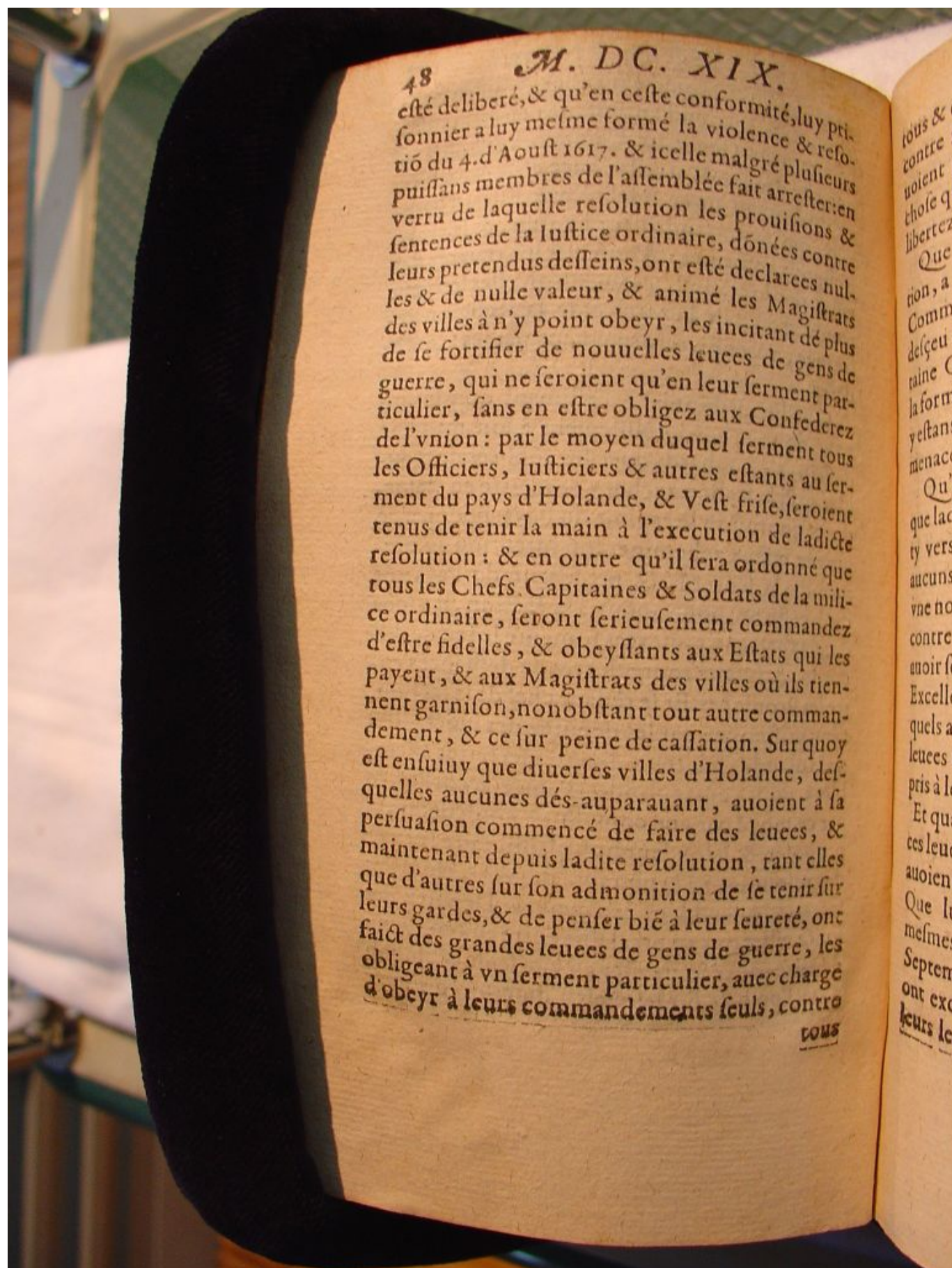
Histoire de nostre temps.

47

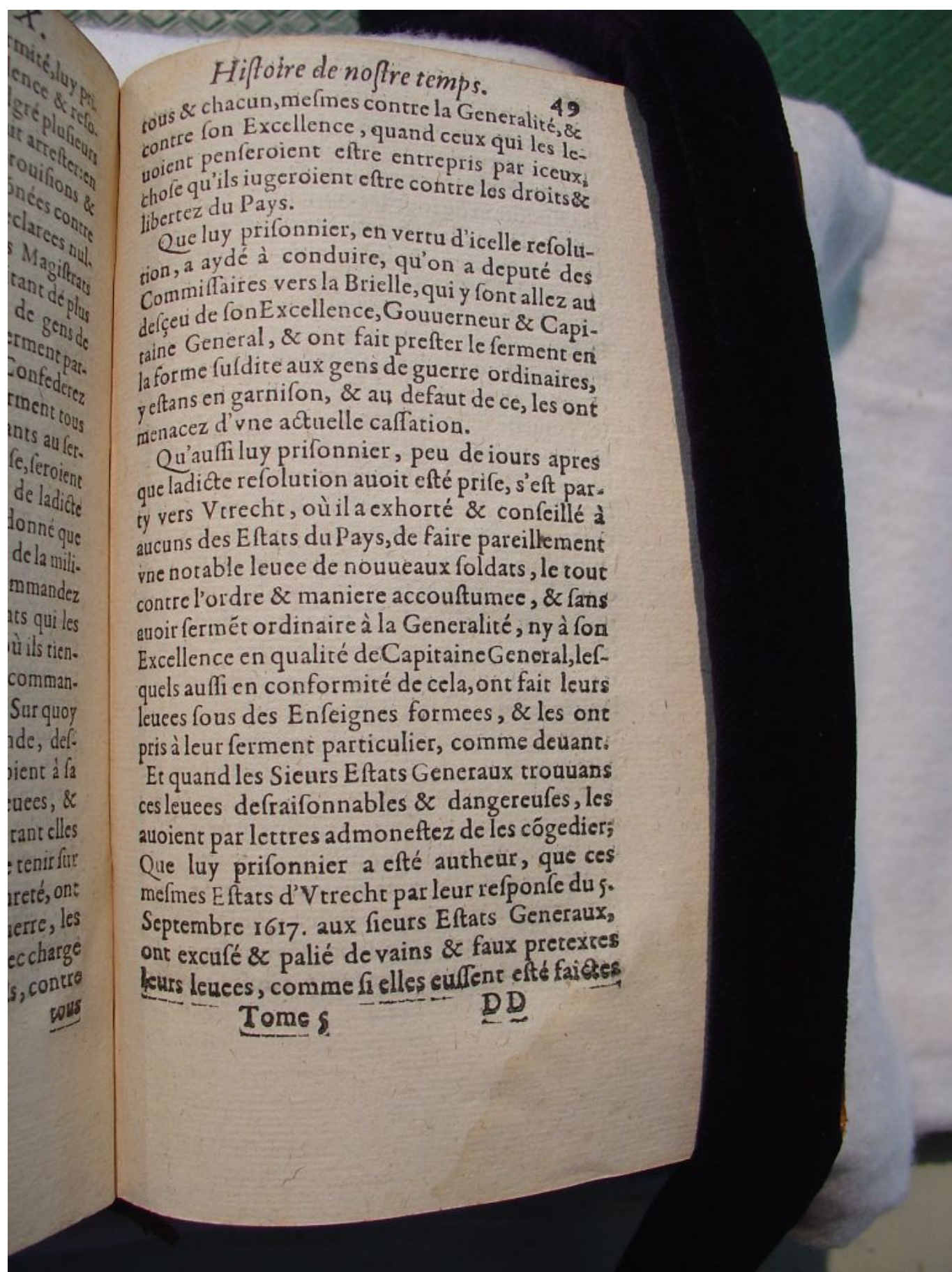
ment, ny souffrir qu'il y fut fait, & qu'en con-
formité de cela en l'an 1588. les serments des
Gouverneurs Generaux, Capitaines & Soldats,
ont esté dressez & arrestez avec ceste expressiõ,
qu'ils doivent iurer fidelité aux Estats Gene-
raux, qui maintiendroient l'vnion, & la vraye
Religion reformée: & que par les traictez des
villes rendües, a esté conuenu qu'elles seroient
tenuës d'establir l'exercice de la Religion re-
formée, reçeuë vniformement par les Confe-
derez.

Que luy prisonnier (n'estimant cecy suffire
pour donner accomplissement à son mauuais
dessein) s'est enhardy avec ses cõplices de trou-
bler aussi la Police; tachant de mettre en desor-
dre & confusion le regime du Pays, pour par ce
moyen mieux acheminer son intention au pre-
iuce de la seureté, & prosperité du Pays: &
qu'à ceste fin pour appuy à sa faction, il a sous
diuers specieux pretextes fomenté le feu de dis-
corde, & suscitè toutes sortes de desfiances en-
tre les Prouinces. Et se redant chef de la faction,
a luy prisonnier, par les deputez des huit villes
de Holande, fait tenir diuerses secretes assem-
blées, pour s'entre-sonder, s'entre-accorder, &
par ce moyë par vne complotée confederation
proposer, & selon leur bon plaisir, faire former
des resolutions à la pluralité des voix, esquelles
secretes assemblées ces mesmes Deputez des
huit villes ont au prealable entre eux conuenu
de faire passer & arrester en vne seule cõclusion
diuers poincts, sur lesquels à diuerses fois auoit

1619_048.jpg



1619_049.jpg



Histoire de nostre temps.

49

tous & chacun, mesmes contre la Generalité, & contre son Excellence, quand ceux qui les leuoient penseroient estre entrepris par iceux, chose qu'ils iugeroient estre contre les droits & libertez du Pays.

Que luy prisonnier, en vertu d'icelle resolution, a aydé à conduire, qu'on a deputé des Commissaires vers la Brielle, qui y sont allez au desceu de son Excellence, Gouverneur & Capitaine General, & ont fait prester le serment en la forme susdite aux gens de guerre ordinaires, y estans en garnison, & au defaut de ce, les ont menacez d'une actuelle cassation.

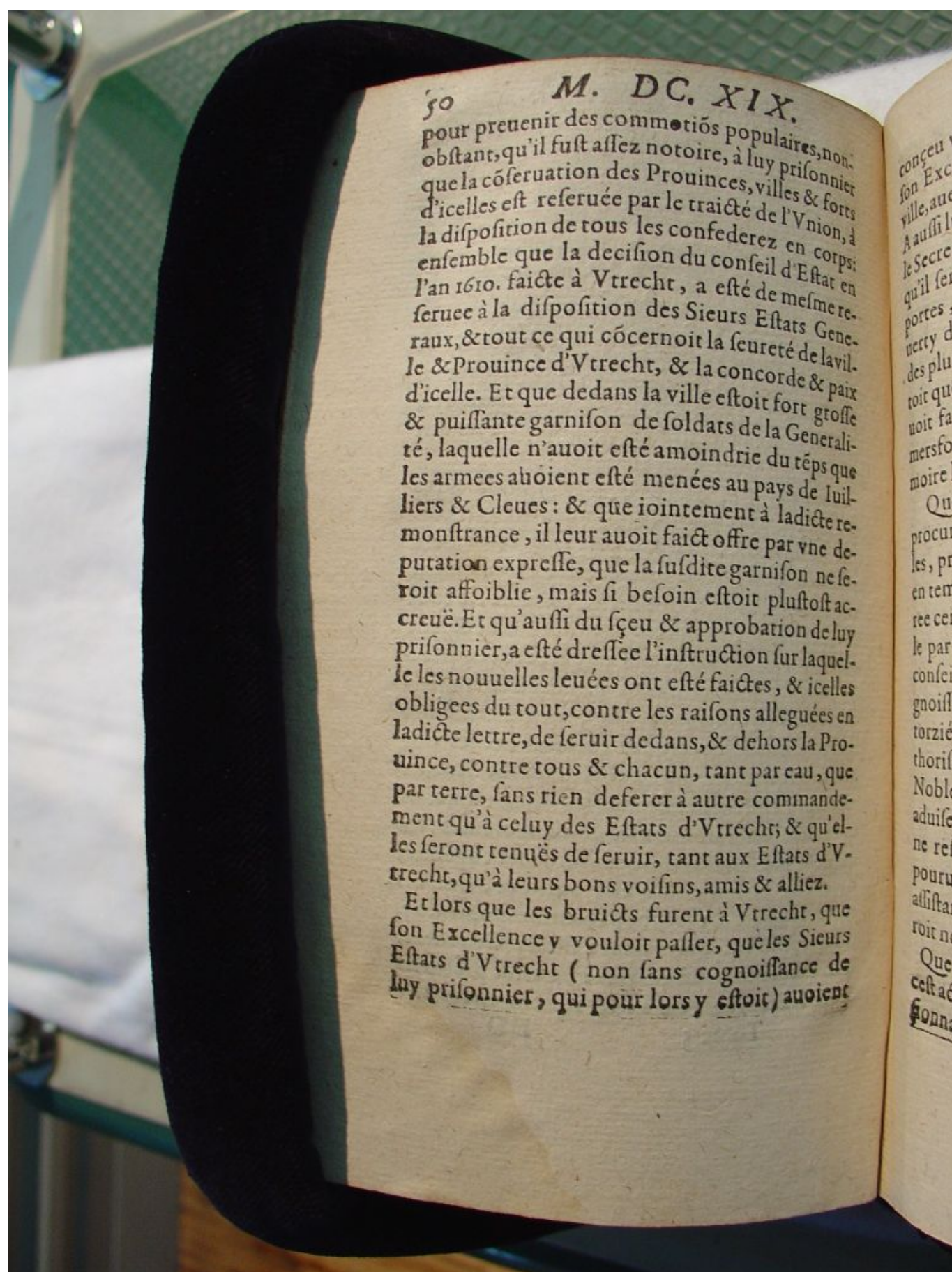
Qu'aussi luy prisonnier, peu de iours apres que ladicte resolution auoit esté prise, s'est party vers Vtrecht, où il a exhorté & conseillé à aucuns des Estats du Pays, de faire pareillement une notable leuee de nouueaux soldats, le tout contre l'ordre & maniere accoustumee, & sans auoir sermēt ordinaire à la Generalité, ny à son Excellence en qualité de Capitaine General, lesquels aussi en conformité de cela, ont fait leurs leuees sous des Enseignes formees, & les ont pris à leur serment particulier, comme deuant.

Et quand les Sieurs Estats Generaux trouuans ces leuees desraisonnables & dangereuses, les auoient par lettres admonestez de les cōgedier; Que luy prisonnier a esté autheur, que ces mesmes Estats d'Vtrecht par leur responce du 5. Septembre 1617. aux sieurs Estats Generaux, ont excusé & palié de vains & faux pretextes leurs leuees, comme si elles eussent esté faictes

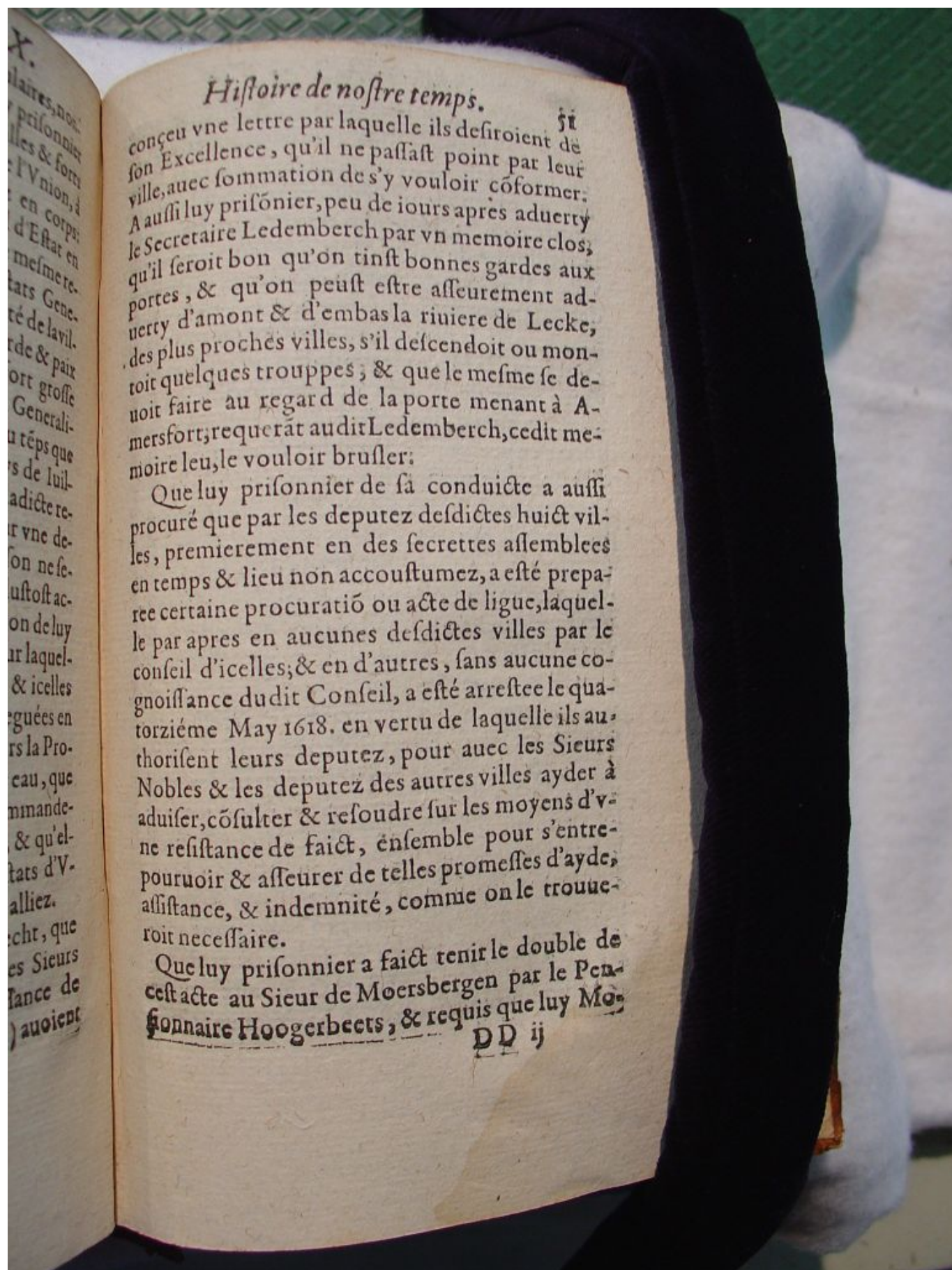
Tome 5

DD

1619_050.jpg



1619_051.jpg



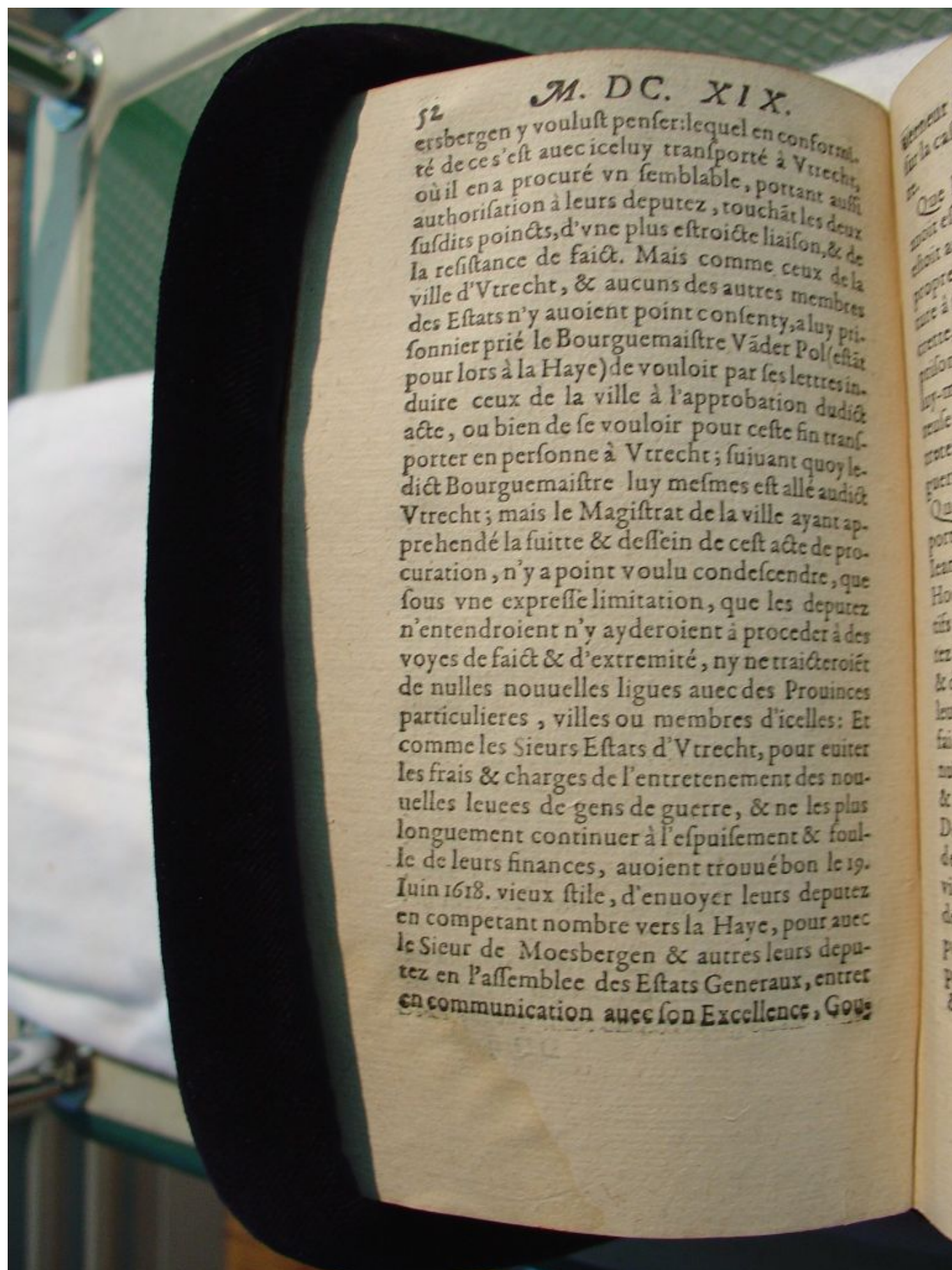
Histoire de nostre temps.

conceu vne lettre par laquelle ils desiroient de
son Excellence, qu'il ne passast point par leur
ville, avec sommation de s'y vouloir cōformer.
Aussi luy prisonnier, peu de iours après aduert
le Secretaire Ledemberch par vn memoire clos,
qu'il seroit bon qu'on tint bonnes gardes aux
portes, & qu'on peüst estre asseurement ad-
uert d'amont & d'embas la riuiere de Lecke,
des plus proches villes, s'il descendoit ou mon-
toit quelques troupes; & que le mesme se de-
uoit faire au regard de la porte menant à A-
mersfort; requérât audit Ledemberch, cedit me-
moire leu, le vouloir brusler.

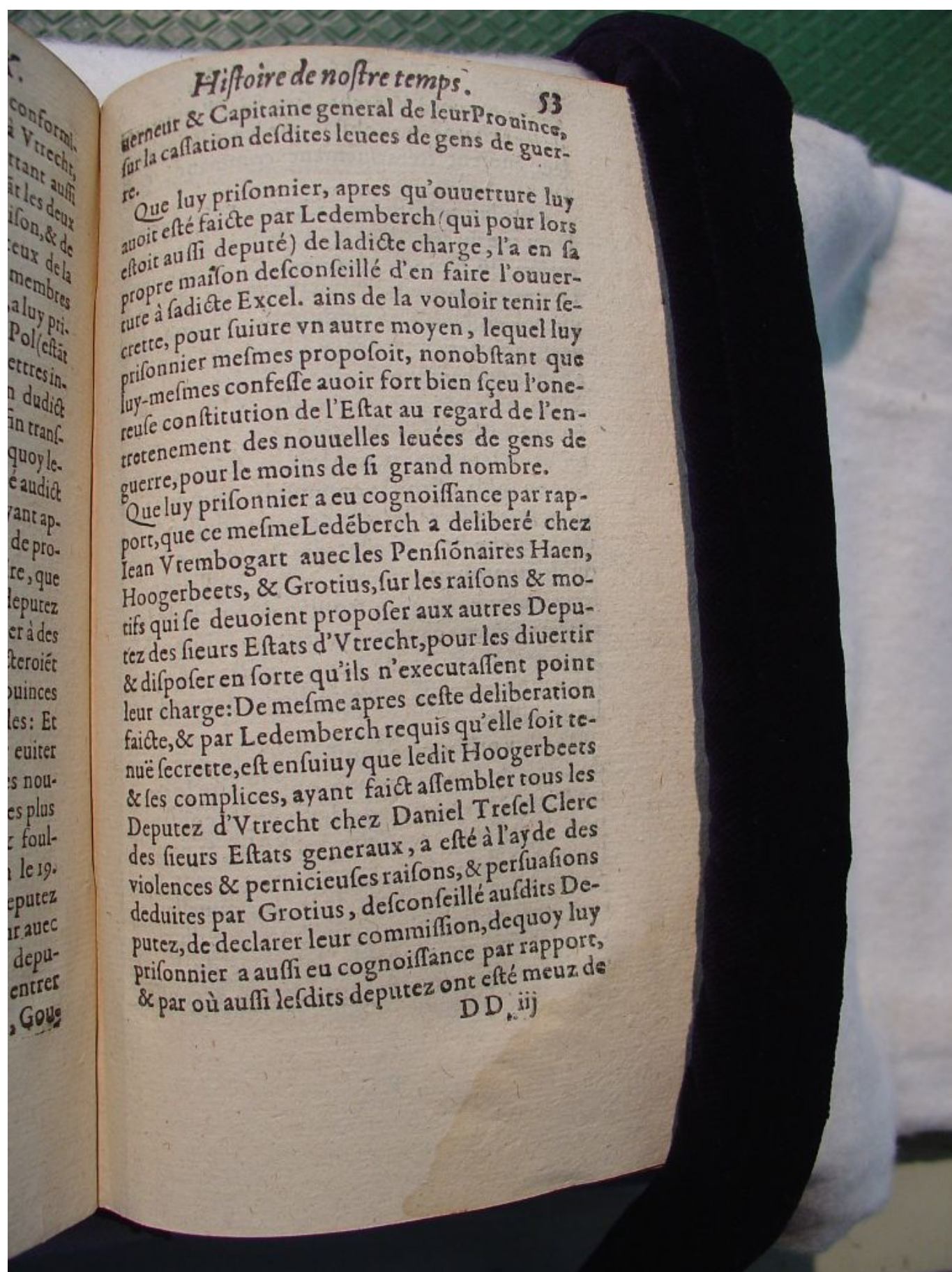
Que luy prisonnier de sa conduicte a aussi
procuré que par les deputez desdictes huit vil-
les, premierement en des secretes assemblees
en temps & lieu non accoustumez, a esté prepa-
ree certaine procuratiō ou acte de ligue, laquel-
le par apres en aucunes desdictes villes par le
conseil d'icelles; & en d'autres, sans aucune co-
gnoissance dudit Conseil, a esté arrestee le qua-
torzième May 1618. en vertu de laquelle ils au-
thorisent leurs deputez, pour avec les Sieurs
Nobles & les deputez des autres villes ayder à
aduiser, cōsulter & resoudre sur les moyens d'v-
ne resistance de faict, ensemble pour s'entre-
pouvoir & asseurer de telles promesses d'ayde,
assistance, & indemnité, comme on le trouue-
roit necessaire.

Que luy prisonnier a faict tenir le double de
cest acte au Sieur de Moersbergen par le Pen-
sonnaire Hoogerbeets, & requis que luy Mo-
DD ij

1619_052.jpg



1619_053.jpg



1619_054.jpg

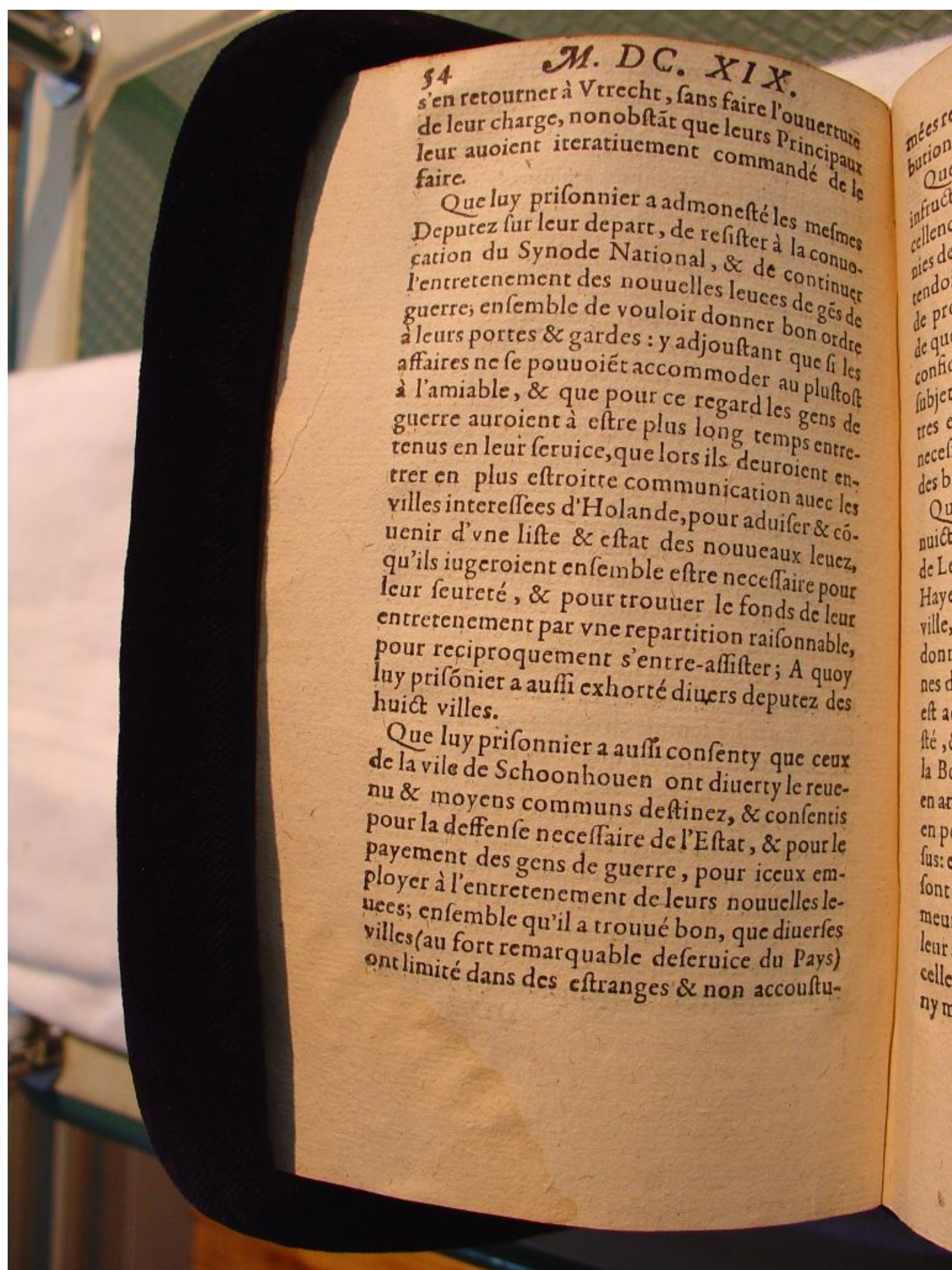


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan